



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG



**RÈGLEMENT 115-02-2024
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES
POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU QUE ce conseil doit réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il doit aussi prévoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU QUE le présent règlement vient annuler le règlement 115-02-2023 aux fins de décréter l'imposition des taxes pour l'exercice financier de l'année 2024;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 15 janvier 2024 par le conseiller Gilles Prairie conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QUE le projet de règlement a également été déposé à la table du conseil le 15 janvier 2024 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal, par la mairesse, avant la séance ordinaire du 5 février 2024, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la mairesse explique lors de la séance que le projet de règlement a pour objet de décréter l'imposition des taxes municipales pour l'exercice financier 2024 et vient annuler le règlement 115-02-2023;

EN
CONSEQUENCE: Il est proposé par le conseiller Gilles Prairie
Appuyé du conseiller Bob Lussier
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE: Le règlement numéro 115-02-2024 soit adopté.
Le règlement numéro 115-02-2024 décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Qu'une taxe foncière de trente-sept cents (0,3700 \$/100) par cent dollars de la valeur imposable, comme porté au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2024, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toute construction qui y est érigée et de tout ce qui s'incorpore au fonds, et défini par la Loi comme un bien-fonds imposable;

ARTICLE 2 Qu'une taxe de cent quatre-vingt-huit dollars et quatre-vingt-seize cents (188,96 \$) par unité d'habitation ou de logement d'habitation privée soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des ordures, du recyclage et du compostage;

Qu'une surcharge de soixante-quinze dollars (75,00 \$) soit imposée aux résidences utilisant plus d'un bac de recyclage ou d'ordures;

Qu'une taxe de trois cent soixante-cinq dollars (365,00) par unité d'immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des ordures et du recyclage;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses encourues pour la cueillette des matières compostables, des ordures ménagères, commerciales et de recyclage seulement;

ARTICLE 3

Qu'une taxe de trois cent vingt-six dollars et cinquante-huit cents (326,58 \$) par catégorie d'usages telle que définie à l'annexe A du présent règlement soit imposée à chaque usager de l'aqueduc;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de distribution de l'eau;

ARTICLE 4

Qu'une taxe de deux cent treize dollars et quarante-quatre cents (213,44 \$) par catégorie d'usages telle que définie à l'annexe A du présent règlement soit imposée à chaque usager du réseau de l'égout sanitaire et de l'usine de filtration.

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de l'égout sanitaire et de l'usine de filtration.

ARTICLE 6

Les taxes imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles en un (1) versement, le vingt-neuvième (29) jour du mois de mars 2024;

Une somme impayée après l'expiration du délai ci-haut accordé portera intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %).

Malgré une disposition quelconque inconciliable d'une loi générale ou spéciale, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$), le débiteur a droit de les payer en un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) versements, dus le 29 mars 2024, le 29 mai 2024, le 29 juillet 2024 et le 28 octobre 2024.

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites.

Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, l'intérêt et le délai de la prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.

ARTICLE 7

Dans les cas de maisons, d'appartements, de commerces ou d'industries loués ou occupés par d'autres que le propriétaire, les taxes d'eau, d'égouts, de cueillette des ordures, du compostage et du recyclage, sont prélevées desdits immeubles et le ou les propriétaire(s) sont responsable(s) des taxes de leur(s) locataire(s) ou occupant(s).

Dans ces cas, les propriétaires sont subrogés aux droits de la municipalité et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou

occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

ARTICLE 8 Tout autre compte que celui envoyé aux fins de la taxation municipale portera un intérêt de quinze pour cent (15 %) par année si ce dernier n'est pas réglé dans les trente (30) jours de l'envoi de la facture.

ARTICLE 9 Tout solde dû par un contribuable envers la Municipalité d'un montant n'excédant pas cinq dollars (5,00 \$) ne lui sera pas facturé.

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À FRELIGHSBURG CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

LUCIE DAGENAI
Mairesse

SERGEY GOLIKOV
Directeur général
Greffier et trésorier

Avis de motion	15 janvier 2024
Dépôt et présentation du projet de règlement	15 janvier 2024
Adoption	5 février 2024
Publication	19 février 2024

PROJET DE RÈGLEMENT
115-02-2024
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES
POUR L'ANNÉE 2024

ANNEXE « A »

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS DE TAXATION
Résidentiel unifamilial	1
Immeuble à logements	Première unité : 1 Unité additionnelle : 0,5
Résidentiel unifamilial avec usage commercial complémentaire (exemple : atelier, kiosque, gîte)	1,5
Restauration rapide (Cantine et casse-croûte)	2
Bar sans service de restauration	1
Restaurant avec service aux tables et Pub	3
Station-service (essence)	2
Autre usage commercial	1
Lorsqu'un immeuble imposable contient plus d'une unité d'occupation affectée à une catégorie d'usage commercial, le nombre total d'unités de taxation correspond au nombre total de ces unités d'occupation, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 unité par 100 mètres carrés de superficie totale de l'immeuble affectée à ces usages, incluant les espaces communs, les espaces vacants et les dépendances. Chaque portion d'unité est considérée comme une unité entière.	